

NOTE D'INFORMATION

Aides aux entreprises : le « guichet électricité » prolongé en 2023

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, différents dispositifs d'aides ont été mis en place. Ces aides, ainsi que leurs modalités, diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre. Tour d'horizon des aides disponibles.

>> POUR LA PÉRIODE DE MARS À DÉCEMBRE 2022

Vous pouvez bénéficier d'une aide si :

- ▶ Votre entreprise a été créée avant le 1^{er} décembre 2021 ;
- ▶ Vous n'êtes pas en situation de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- ▶ Vous êtes à jour de vos dettes fiscales ou sociales ;
- ▶ Vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3 % de votre Chiffre d'Affaires 2021 ;
- ▶ Vous avez subi une augmentation d'au moins 50 % du prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021.

Le montant de l'aide :

- ▶ Pour les TPE et PME, une aide égale à 50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022 (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021), pour les aides allant jusqu'à 4 millions d'euros.

Sous quel délai faire la demande ?

PÉRIODE ÉLIGIBLE	PÉRIODE POUR DÉPOSER VOTRE DOSSIER
mars, avril et mai 2022	4 juillet au 31 décembre 2022
juin, juillet, août 2022	3 octobre au 31 décembre 2022
septembre et octobre 2022	19 novembre au 31 janvier 2023
novembre et décembre 2022	16 janvier au 24 février 2023

Exemple :

Un boulanger, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, a payé 71 €/Mégawatts-heure (MWh) en moyenne pour son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 7 500 € en septembre 2021. Dans le cas où sa facture a triplé en septembre 2022 avec un prix de 213 €/MWh sur le mois et une facture de 22 500 €, il bénéficiera de 3 938 € d'aide pour le mois. L'Etat, dans cet exemple, prend en charge 26 % de l'augmentation de la facture du boulanger.

Le calcul en détail pour bien comprendre :

- $7\,500 \times 1,5 = 11\,250$ (consommation 2021 majorée de 50 %)
- $22\,500 - 11\,250 = 11\,250$ (conso 2022 - conso 2021 majorée de 50 %)

- $11\,250 \times 50 \% = 5\,625$ d'aide théorique avant plafond
- $7\,500 \times 1,5 \times 70 \% \times 50 \% = 3\,938$ € d'aide à percevoir

>> À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES TPE

- ▶ Les TPE possédant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA pourront bénéficier du bouclier tarifaire (le même que pour les particuliers). Aucune démarche n'est nécessaire. La hausse des factures d'électricité ne pourra pas excéder 15 % en janvier et février 2023.
- ▶ Se rapprocher de son fournisseur d'électricité si ce n'est le cas.

AMORTISSEUR D'ÉLECTRICITÉ

Les PME n'étant pas protégées par le bouclier tarifaire (compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA) pourront bénéficier de cet amortisseur d'électricité.

- ▶ Lorsque le prix d'achat sera compris entre 325 et 800 € par MWh, l'Etat prendra en charge ¼ de la facture. Montant de l'aide limité à 118,75 € par MWh.
- ▶ Aucune démarche à réaliser, l'aide sera incluse dans la facture d'électricité.
- ▶ Malgré ce premier dispositif, il restera possible de solliciter une aide complémentaire (la même qu'en 2022), égale à 50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2023 (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021), pour les aides allant jusqu'à 4 millions d'euros.

TICFE & ARENH

Toutes les entreprises bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (120 TWh) (et 100 TWh en 2023).

SIMULEZ VOS AIDES SUR :

<http://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

POUR DEMANDER LES AIDES :

Rendez-vous dans votre espace professionnel, rubrique « Ecrire » dans la « messagerie sécurisée », puis sélectionner le motif « Je dépose une demande d'aide » dans « Demandes générales / Je demande l'aide gaz/électricité ».

N'hésitez pas à solliciter l'aide de votre interlocuteur habituel.